



Mairie du PIN

ARRÊTÉ N° 2019/78

Règlementant provisoirement la circulation et le stationnement rue Pasteur pour la réalisation de travaux sur le domaine public

Le Maire de la Commune du Pin,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et 2213-2 et suivants définissant les pouvoirs de police du Maire,

Vu, le code de la route et ses articles subséquents,

Considérant les travaux de création d'un branchement d'eau potable, pour le n°8 de la rue Pasteur, demandés par VEOLIA EAU demeurant au 9, rue de la Mare Blanche – ZI de Noisiel à MARNE-LA-VALLÉE (77425) représentée par Madame CARRIER Adeline et réalisés par l'entreprise SPINELLI demeurant au 145, avenue du Général de Gaulle à ANNET-SUR-MARNE (77410) ;

Considérant que pour assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des usagers aux abords du chantier, il est nécessaire de réglementer le cheminement des piétons,

Considérant la nécessité de fermer à la circulation la rue Pasteur ;

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement rue Pasteur ;

Considérant que l'entreprise chargée de l'exécution des travaux fera procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire sous le contrôle des Services Techniques de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux de création d'un branchement d'eau potable au n°8 de la rue Pasteur est accordée du **12 au 26 août 2019**.

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toute circonstance.

Article 3 : La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits dans la rue Pasteur **du 12 au 19 août 2019**.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux assurera la fourniture, la pose et l'entretien des panneaux réglementaires et des barrières, de jour comme de nuit, des panneaux d'information à chaque extrémité du chantier « attention chantier », « déviation », « route barrée » et « itinéraire piétons obligatoire ».

Article 5 : La propreté, du chantier et de ses abords, devra être maintenue pendant toute la durée des travaux ;

Les dépôts devront faire l'objet d'un prélèvement systématique.

Les dépôts, à même le sol, pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie devront être faits obligatoirement sur bâche ou sur palette.

.../...

Les gravats doivent être obligatoirement collectés dans des bennes ou des sacs à gravats.

Article 6 : La réfection définitive de la voirie se fera à l'identique et en pleine largeur, immédiatement après la fin des travaux. Ces travaux seront à la charge de l'entreprise.

Article 7 : Les lieux seront réputés en bon état et toute dégradation donnera lieu à des réparations à la charge de l'entreprise. Celle-ci pourra demander la réalisation, à ses frais, d'un état des lieux contradictoire, avant le démarrage du chantier.

Article 8 : La copie du présent arrêté sera affichée dans le périmètre concerné au moins 8 jours avant le début des travaux.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Commissaire de Police de CHELLES : ddsp77-csp-chelles@interieur.gouv.fr
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHELLES : bta.chelles@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Monsieur le Capitaine des Pompiers de CHELLES : ci-chelles-prevision@sdis77.fr
- VEOLIA EAU : adeline.carrier@veolia.com
- L'entreprise SPINELLI : spinelli77.jbv@orange.fr
- Les services techniques : services.techniques@mairielepin.fr

Fait au Pin, le 16 Juillet 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal Délégué,
Jean-François PAGE**

ORIGINAL SIGNÉ